

Commissions Départementales des Impôts

Jurisprudence année 2000

| | |
|---|---|
| 1. TA Dijon 24-10-00 : n° 99-2118 SARL Atelier CRC France | 2 |
| 2. CAA Paris 12-10-00 : n° 98-3490 B. | 2 |
| 3. CAA Douai 03-10-00 : n° 96-11396 M. | 2 |
| 4. TA Nantes 03-08-00 n° 96-1802 P. | 2 |
| 5. CE 28-07-00 : n° 189781 C. | 3 |
| 6. CE 28-07-00 : n° 201 797 L. | 3 |
| 7. TA Toulouse 25-07-00 : n°95-512 S.A. Ratier-Figeac | 3 |
| 8. CAA Douai 06-07-00 : n° 96-1004 D. | 3 |
| 9. TA de Lille 29-06-00 : n°98-1188 M le B. | 4 |
| 10. CE 31-05-00 : n°182 012 Association Strasbourg musique et congrès | 4 |
| 11. CAA de Paris 31-05-00 : n°96-1345 M E. | 4 |
| 12. CAA de Paris 16-05-00 : n° 96-2336 N. | 5 |
| 13. CE 19-04-00 : n° 163222 B. | 5 |
| 14. CAA de Bordeaux 14-03-00 : n° 96-1684 M. G. | 5 |
| 15. CAA Paris 10-02-00 : n° 97-1498 M. | 5 |
| 16. CAA Marseille 08-02-00 n° 97-5040 B. | 6 |

1. TA Dijon 24-10-00 : n° 99-2118 SARL Atelier CRC France

La SARL Atelier CRC France a été déclarée en liquidation judiciaire, l'administration a donc adressé au liquidateur désigné par le Tribunal de commerce l'ensemble des pièces de procédure afférentes à la vérification en cours.

L'ancien gérant de la SARL a demandé la saisine de la Commission départementale des impôts que l'administration a ignoré puisqu'elle n'a pas été confirmée par le liquidateur. L'administration ayant refusé de saisir la commission départementale, elle a entaché d'irrégularité la procédure d'imposition et la société est fondée à demander la décharge des impositions. Seul le liquidateur d'une société en liquidation judiciaire peut invoquer l'irrecevabilité du gérant à demander la saisine de la commission

2. CAA Paris 12-10-00 : n° 98-3490 B.

La question de savoir si le contribuable peut imputer sur le bénéfice d'une activité exercée dans le cadre d'une entreprise, les amortissements réputés différés en période déficitaire de biens affectés à une activité exercée dans le cadre d'une autre entreprise constitue une question de droit qui ne relève pas de la compétence de la commission départementale.

3. CAA Douai 03-10-00 : n° 96-11396 M.

Le contribuable, dirigeant de société, a fait l'objet d'un examen contradictoire de sa situation fiscale d'ensemble.

L'administration a procédé à une taxation d'office de sommes portées au crédit de comptes personnels de celui-ci. Elle les a réintégrées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

En appel, les sommes en cause ont été qualifiées « de revenus d'origine indéterminée ».

Le jugement du Tribunal administratif est annulé car en mettant en recouvrement les impositions en cause sans avoir préalablement fait droit à la demande de saisine de la CDI présentée par le contribuable, l'administration prive le contribuable « d'une des garanties qui lui auraient été offertes dans le cadre de la procédure d'imposition ».

4. TA Nantes 03-08-00 n° 96-1802 P.

Le désaccord, relatif à la qualification juridique de dépenses exposées par l'entreprise à savoir, si des sommes imposées dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers correspondent à des revenus distribués (article 109 du CGI) ou à une fraction de revenu excessive au sens de l'article 111 d du même code, constitue une question de droit échappant à la compétence de la commission départementale des impôts.

5. CE 28-07-00 : n° 189781 C.

Une indemnité d'assurance, versée pour compenser des charges et pertes de recettes induites par un sinistre (abattage d'un cheptel porcin suite à un vaccin défectueux) entre dans le cadre des revenus normaux de l'exploitation auxquels, sont applicables les dispositions du I de l'article 38 sexdecies J de l'annexe III du CGI (dispositif du quotient).

Le contribuable, en réponse à la notification de redressement, a formulé des observations par lesquelles il n'a contesté que les motifs de droit sur lesquels se fondait l'administration pour lui refuser le bénéfice de l'article cité.

Ainsi, aucun désaccord n'apparaissait sur des questions de fait relevant de la compétence de la CDI. En conséquence, le vérificateur a pu rayer la mention relative à la saisine sans entacher d'irrégularité la procédure d'imposition.

6. CE 28-07-00 : n° 201 797 L.

Le Conseil d'Etat confirme l'application aux sociétés de personnes de la limitation de l'amortissement des biens donnés en location, prévue à l'article 31 de l'annexe II du CGI.

Le différend, qui opposait le contribuable à l'administration en ce qui concerne le champ d'application de cet article, constituait une question de droit échappant à la compétence de la commission départementale des impôts. Le Conseil d'état a jugé que la Cour d'appel n'avait pas commis d'erreur de droit en considérant que l'administration avait pu régulièrement refuser de saisir la commission départementale en dépit de la demande du contribuable.

7. TA Toulouse 25-07-00 : n°95-512 S.A. Ratier-Figeac

La société a procédé à des opérations d'achat-revente de parts de SCP ; ces opérations se sont soldées par des moins-values que la société a portées, ainsi que les commissions versées aux intermédiaires, en déduction de ses résultats imposables.

Ce litige est relatif à la remise en cause, sur le fondement de l'article 199 ter A du CGI, « de crédits d'impôt issus de placements financiers opérés par l'entreprise dans un fonds commun de placement ».

Ce différend ne porte pas directement sur la détermination du montant du bénéfice industriel et commercial, la CDI est donc incompétente.

8. CAA Douai 06-07-00 : n° 96-1004 D.

Le point de savoir si les sommes perçues par un conseil juridique et fiscal, en rémunération de la part qu'il a prise dans une opération de vente, constituent un revenu exceptionnel ou différé pose une question de droit qui échappe à la compétence de la CDI.

9. TA de Lille 29-06-00 : n° 98-1188 M le B.

Un contribuable copropriétaire d'un navire a fait l'objet d'un contrôle fiscal. La commission n'est pas compétente pour déterminer le caractère obligatoire de l'agrément du ministre préalable à l'investissement alors même que la réponse à cette question nécessite l'examen d'éléments de fait dans le cadre de la procédure tels que l'existence d'un mandat, la réalité d'un acompte versé et le montant total de l'investissement versé. En l'absence de toute question portant sur les taux d'amortissement, la commission n'est pas non plus compétente sur les désaccords portant sur la méthode d'amortissement applicable à un navire destiné à assurer des croisières et sur la date de départ du calcul des annuités d'amortissements de ce dernier qui constituent une question de droit.

10. CE 31-05-00 : n° 182 012 Association Strasbourg musique et congrès

L'administration a remis en cause la TVA ayant grevé les frais de publicité exposés par l'association au motif qu'ils n'avaient pas été exposés pour l'acquisition de biens et de services nécessaires à l'exploitation.

Le Conseil d'état a considéré que la Cour d'appel n'avait pas commis d'erreur de droit en jugeant que le vérificateur avait pu rayer sur l'imprimé de notification de redressement, la mention relative à la saisine de la commission puisque la compétence consultative de la commission inclut des différends portant sur les chiffres d'affaires et non sur ceux portant sur les droits à déduction.

Des subventions d'équilibre versées par des collectivités territoriales à une association, gérant un palais de la musique et des congrès, et assujettie à ce titre à la TVA, n'ont pas de lien direct avec les prestations effectuées par l'association.

De plus, les frais d'une campagne publicitaire financée par une association ne pouvaient pas être regardés comme exposés par l'association pour les besoins de son activité.

La TVA n'est donc pas déductible par l'association.

La compétence consultative de la CDI inclut les différends portant sur le montant réel des chiffres d'affaires mais non ceux qui ont trait aux droits à déduction de TVA.

N'entrent pas dans le champ de compétence de la CDI, les différends relatifs aux droits à déduction de la TVA.

11. CAA de Paris 31-05-00 : n° 96-1345 M. E.

Le refus par le Président du tribunal administratif de saisir la commission d'un autre département, pour des motifs liés à la vie privée ne constitue pas un vice de procédure susceptible d'entacher l'avis de la commission dès lors que l'administration a saisi la commission territorialement compétente.

12. CAA de Paris 16-05-00 : n° 96-2336 N.

En cas de procédure de taxation d'office, la possibilité de saisir la CDI ne constitue pas une « formalité de procédure » mais une garantie du contribuable. Ainsi, la procédure d'imposition est irrégulière lorsque le contribuable n'a pas été mis en position de demander la saisine de la CDI en cas de désaccord persistant.

13. CE 19-04-00 : n° 163222 B.

Compte tenu du nombre élevé des justifications demandées par l'administration, et dès lors que l'intéressé justifiait des démarches qu'il avait entreprises pour rassembler les renseignements demandés (même s'il n'avait fourni aucun commencement de réponse), l'administration est tenue d'accorder un délai supplémentaire au contribuable.

Cependant, le contribuable a été taxé d'office car l'importance des sommes d'origine indéterminée demeure inexpliquée et les justifications fournies par le contribuable insuffisantes.

L'administration, ayant omis d'offrir au contribuable la faculté de saisir la CDI, elle peut dégrever d'office les impositions ainsi établies afin de lui laisser la possibilité, de demander dans un délai de 30 jours, la saisine de la CDI, avant l'établissement de nouvelles impositions.

En revanche, le contribuable qui n'a pas saisi le commission dans le délai imparti, ne peut soutenir qu'il a été privé de la possibilité de saisir la commission en raison d'une lettre adressée uniquement à son attention et non à l'attention de son épouse également.

14. CAA de Bordeaux 14-03-00 : n° 96-1684 M. G.

En cas de taxation d'office du contribuable pour défaut de déclaration, l'administration n'est pas tenue d'informer le contribuable, dans la notification, de la possibilité de saisir la CDI. Par ailleurs, la demande de saisine de la CDI doit être formulée dans les 30 jours suivant la réception de la réponse de l'administration aux observations du contribuable.

Celui-ci s'est abstenu de présenter ses observations dans le délai de 30 jours, l'administration, dans ce cas, « n'est pas tenue de donner suite à la demande de saisine de la commission formulée après l'expiration de ce délai ».

15. CAA Paris 10-02-00 : n° 97-1498 M.

Les salaires perçus par le contribuable ont été qualifiées par l'administration de revenus distribués donc imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au motif que l'intéressé n'avait accompli aucun travail effectif en contrepartie de sa rémunération

La Cour a considéré qu'en ne soumettant pas ce litige à la commission, la procédure était irrégulière et a réduit les bases d'imposition du litige concernant les salaires et les charges sociales.

La commission est compétente lorsqu'il s'agit « de différends relatifs aux rémunérations non déductibles pour la détermination du bénéfice des entreprises industrielles et commerciales ».

16. CAA Marseille 08-02-00 n° 97-5040 B.

L'avis de la commission n'ayant pas été personnellement notifié au contribuable mais à la société dont il est membre est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition des lors que l'avis est une simple déclaration d'incompétence de la commission.

La question de savoir si une entreprise peut bénéficier des dispositions du CGI, exonérant les entreprises nouvelles de l'impôt sur les sociétés, n'entre pas dans le champ de compétence de la CDI.